



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Créteil, le 6 juillet 2022

Sécheresse : 12 communes du sud est du département passent en alerte renforcée, le reste du département reste en vigilance

Par arrêté préfectoral, 12 communes du sud est du département du Val-de-Marne ont été placées depuis jeudi 29 juin en « alerte renforcée », troisième niveau de la gestion de crise sécheresse. Ces communes sont situées sur les bassins du Réveillon et du Morbras, où le seuil d'alerte renforcée a été franchi. Des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont ainsi déclenchées pour ces 12 communes. Il est rappelé que l'eau est un bien public essentiel dont la ressource doit être préservée dans un esprit de civisme.

A la mi-juin, en raison de l'absence de pluies et des températures élevées, le débit du Réveillon a brièvement atteint le seuil d'alerte renforcée. Les orages du 16 juin puis l'épisode pluvieux du 22 juin ont entraîné une reprise des écoulements mais celle-ci a été de courte durée puisqu'au 26 juin, le débit du Réveillon était déjà repassé sous le seuil d'alerte renforcée.

Le niveau d'alerte renforcée correspond à la mise en œuvre de limitations des usages dans le but de préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ces mesures ont été prescrites par l'arrêté préfectoral n°2023/02351 du 29 juin 2023. Elles concernent les usages consommateurs d'eau tels que l'arrosage des espaces verts (parcs et jardins, terrains de sport, centres équestres, jardins potagers, golfs etc.), le nettoyage des voiries et des véhicules, le remplissage des piscines, l'irrigation, le remplissage des plans d'eau, mais aussi les rejets dans les rivières susceptibles de générer des pollutions.

Les prélèvements directs dans les cours d'eau concernés (le Réveillon, le Morbras et leurs affluents) qu'ils soient effectués au moyen de pompes ou de dispositifs gravitaires, sont interdits.

Ces mesures s'appliquent aux communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr

21-29 Avenue du Général-de-Gaulle
94000 CRETEIL



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Des contrôles du respect de ces mesures sont effectués régulièrement par les agents en charge de la police de l'environnement. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant jusqu'à 1500 € pour les personnes physiques, qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction est constatée.

Le reste du département reste maintenu en vigilance sécheresse. A ce titre, il est demandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. Il convient notamment de :

- limiter les usages d'ordre secondaire : nettoyage des voitures, lavages extérieurs, etc. ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- limiter les arrosages des espaces verts et éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.

Chacun est invité à adopter dès à présent six gestes simples permettant de réduire la consommation d'eau au quotidien. Chaque geste compte :

<https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau>)



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

CARTE DES NIVEAUX DE SECHERESSE DANS LE VAL-DE-MARNE ET MESURES A RESPECTER



1. En VIGILANCE

Depuis le 16 juin, pour 35 communes du Val de Marne : des recommandations à suivre afin de préserver la ressource en eau.

a) Communes concernées

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr

21-29 Avenue du Général-de-Gaulle
94000 CRETEIL



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.

b) Mesures à respecter

L'arrêté du 16 juin 2023 met en œuvre des mesures de surveillance des milieux et de sensibilisation des usagers pour les inciter à adapter leur consommation d'eau et à économiser la ressource.

Il est ainsi recommandé à l'ensemble des usagers de ces communes (particuliers, collectivités, services publics, entreprises, industriels) d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.

Il convient notamment de :

- limiter les usages d'ordre secondaire : nettoyage des voitures, lavages extérieurs, etc. ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- limiter les arrosages des espaces verts et éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.

2) En ALERTE RENFORCEE

Depuis le 29 juin 2023, pour 12 communes du sud est du département : des mesures de restriction à respecter, sous peines d'amendes

a) Communes concernées

Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

b) Mesures à respecter

Les restrictions dues à la situation d'alerte renforcée sont notamment :

- l'interdiction d'arroser les pelouses et les espaces verts, sauf plantations et jardins potagers pour lesquels l'arrosage est interdit entre 8h et 20h ;
- l'interdiction d'arroser les stades et les espaces sportifs entre 8h et 20h ;



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- l'interdiction de remplir et de vidanger les piscines privées (sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions) ; pour les piscines publiques, la vidange est soumise à autorisation ;
- l'interdiction de laver les véhicules chez les particuliers et hors des stations de lavage, à l'exception des lavages avec équipements adéquats, des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières...) et liées à la sécurité.

Tout contrevenant s'exposerait à une contravention de 5ème classe, allant jusqu'à 1 500€.

Le détail des mesures à respecter, par niveau et par type d'utilisateur (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole), est à retrouver dans les deux tableaux ci-après :

Tableau 1 : mesures de restriction des usages de l'eau relatives aux prélèvements et consommation d'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20 h	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquels l'arrosage est interdit de 8h à 20h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Vidange interdite		Interdit	X			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Pas de restriction	Vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de la Police de l'Eau et avis de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules dans les stations professionnelles		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordures...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes à ordures...) et pour les organismes liés à la sécurité.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire sur autorisation de la police de l'eau, ou si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel sur autorisation de la police de l'eau	X	X	X	X

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain		Interdiction sauf en période de vigilance orange ou rouge Météo Canicule ou après demande individuelle préalable au titre de l'article 6-3.				X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h		Interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum et effectué entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h. - Interdiction d'arroser les fairways.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement						
Arrosage des pistes des hippodromes et des centres équestres		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées ²	X	X	X	

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

2 La liste de ces manifestations doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr

21-29 Avenue du Général-de-Gaulle
94000 CRETEIL



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral				X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été)	Prévenir les agriculteurs	Interdit d'irriguer entre 11h et 18h	Interdit d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été)		Autorisé		Interdit sauf cultures légumières, maraîchères ou horticoles, pépinières et plantes aromatiques ou médicinales pour lesquelles l'interdiction est effective de 9h à 20h. (ou sur autorisation de la Police de l'eau)				

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr

21-29 Avenue du Général-de-Gaulle
94000 CRETEIL



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.		X	X	
Remplissage des plans d'eau ⁸	Interdit du 15 juin au 30 septembre pour les plans d'eau alimentés par des prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement en application de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE							
	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Exception possible après demande individuelle préalable auprès de la Police de l'eau au titre de l'article 6-3 dans le cas d'usages commerciaux ou d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses sur les canaux		Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X	
Gestion des ouvrages		Information nécessaire du service police de l'eau avant toute manœuvre non réglementée ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau Les consignes d'exploitation des ouvrages peuvent être modifiées à la demande du préfet concerné.			X	X	X	

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr

21-29 Avenue du Général-de-Gaulle
94000 CRETEIL



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tableau 2 : mesures de restriction des usages de l’eau relatives aux rejets

Légende des usagers : P=Particulier, E = Entreprise, C= Collectivité / Etat, A = Exploitant agricole

Usages	Niveau de gravité				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et sont susceptibles d'être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé	Report des travaux sauf : - situation d'assec total, - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, - travaux autorisés par la police de l'eau		X	X	X	X
Vidange des plans d'eau		Interdit		X	X	X	X	
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte		Les opérations de maintenance et d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont différées jusqu'au retour d'un débit plus élevé ou soumises à autorisation de la Police de l'Eau				X	X	X
Industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression				X	X	

Service de la communication
interministérielle

Tél : 01 49 56 60 67 / 60 79 / 60 86 – 06 03 34 29 87
Mél : pref-communication@val-de-marne.gouv.fr

21-29 Avenue du Général-de-Gaulle
94000 CRETEIL



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rappel sur le dispositif de gestion de la sécheresse

Ce dispositif a pour but d'assurer les usages prioritaires de santé, de sécurité et d'alimentation en eau potable, dans le respect des équilibres naturels, lorsque la situation hydrologique ne permet plus de garantir l'ensemble des usages consommateurs d'eau.

Il comprend 4 niveaux : (1) vigilance, (2) alerte, (3) alerte renforcée et (4) crise, pour lesquels sont définies progressivement des mesures de sensibilisation, de limitation et de suspension des usages non prioritaires.

Un arrêté inter-préfectoral appelé arrêté-cadre définit les mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les quatre départements de Paris et de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Il définit les conditions de déclenchement de la mise en œuvre des mesures de restriction ainsi que les usages concernés selon le niveau de gravité de la sécheresse (arrosage d'espaces verts, nettoyage des voiries ou des véhicules, remplissage de piscines, etc.)

Pour plus d'information :

- **Sur [l'arrêté-cadre](#)** définissant les mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les quatre départements de Paris et de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ;
- **Sur le suivi des arrêtés préfectoraux** : se rendre sur l'application nationale [PROPLUVIA](#) ;
- **Sur le niveau des cours d'eau** : lire les [bulletins de suivi de l'étiage en Ile-de-France de la DRIEAT](#)